

Rapport de présentation

Comité social d'administration ministériel

| | | |
|---|---|--|
| DRH/ P/PREMS/BDPR DICOM DGAMPA/GM2 | Mise en place de cas de recours à l'astreinte spécifique pour les personnels affectés à la direction de la communication du secrétariat général et au sein des établissements d'enseignement au sein des MTECT/MTE/SEMer | |
|---|---|--|

Le contexte et les enjeux

Les ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), de la transition énergétique (MTE) et du secrétariat d'Etat à la mer (SEMer) disposent d'un système d'astreintes pour faire face, en dehors de l'horaire normal de service, à des contraintes de continuité de service ou à des impératifs de sécurité.

Toutefois, d'après les termes de l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (NOR : DEVK1002121A), ces astreintes ne permettent d'intervenir que pour faire face à des situations limitativement énumérées.

1/ A la demande des ministres ou de leurs cabinets, certains agents du service en charge de la communication (Direction de la Communication - DICOM) du pôle ministériel peuvent être amenés à être mobilisés en dehors de l'horaire normal de service dans un cadre de communication de crise, ou de communication exceptionnelle, afin d'assurer une réponse aux sollicitations en matière de veille médias, de mise en ligne et publication de communiqués de presse et d'actualisation des sites internet et des réseaux sociaux du ministère. Ce besoin n'est pas identifié parmi les cas de recours à l'astreinte retenus dans les textes réglementaires existants.

L'ensemble des agents de la DICOM sont susceptibles d'être mobilisés pour ces actions, en fonction des situations de crise ou d'urgence susceptibles de se présenter et des compétences requises pour traiter les événements. Une décision viendra préciser le cadre d'utilisation de ce dispositif d'astreinte. Celle-ci sera soumise à l'avis du CSA d'administration centrale.

2/ Au sein des établissements d'enseignement, et notamment des lycées professionnels maritimes (LPM), des besoins spécifiques, non couverts par les situations prévues par l'arrêté précité, nécessitent le recours aux astreintes afin de garantir la sécurité des élèves logés en internat et des biens, mobiliers et immobiliers, pendant et en dehors des périodes scolaires. Le recours aux astreintes au sein des établissements publics d'enseignement sera circonscrit aux seuls agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS).

En effet, le pôle ministériel comprend 12 LPM au sein desquels des élèves sont hébergés dans des internats. Des assistants d'éducation sont présents de nuit, mais rendent compte, en cas de problème, à l'équipe de direction du LPM.

À ce jour, les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation ne sont couverts par aucun dispositif d'astreinte. La mise en place d'un système d'astreinte a pour objectif de garantir une base légale aux systèmes de « tour de garde » mis en place par les chefs d'établissement.

Ces dispositions concernent une trentaine d'agents.

Le projet

Le dossier de saisine du CSAM présente la modification des 3 textes réglementaires suivants :

- le décret n° 2015-415 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (NOR : DEVK1002121A) ;
- l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (NOR : DEVK1425770A).

Ces modifications sont assurées à travers deux projets de textes modificatifs soumis au CSAM pour avis :

- le projet de décret modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- le projet d'arrêté modificatif déterminant les modalités de recours à l'astreinte pour les agents exerçant au sein de la direction de la communication au sein du secrétariat général des ministères chargés de la transition écologique, du logement et de l'énergie et ceux en fonction dans les établissements publics d'enseignement relevant des ministères chargés de la mer (chapitres Ier modifiant l'arrêté du 23 février 2010 et chapitre II modifiant l'arrêté du 14 avril 2015).

Modification du décret n° 2015-415 :

Le décret précité est modifié en ce qu'il :

- introduit les deux nouvelles situations de recours à l'astreinte et précise les agents qui y sont éligibles : les agents de toutes catégories, fonctionnaires, non titulaires et ouvriers d'État exerçant respectivement au sein de la DICOM du secrétariat général et des fonctions de direction, d'administration, de gestion et d'éducation dans les établissements publics d'enseignement ;
- intègre le recours à la compensation pour les agents de direction, d'administration, de gestion et d'éducation exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement relevant des ministères chargés du développement durable et du logement.

Modification de l'arrêté du 23 février 2010 :

Le chapitre Ier du projet d'arrêté déterminant les modalités de recours à l'astreinte pour les agents exerçant au sein de la direction de la communication au sein du secrétariat général des ministères chargés de la transition écologique, du logement et de l'énergie et ceux en fonction dans les établissements publics d'enseignement relevant des ministères chargés de la mer propose de modifier l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n°2000-815 du 25 août 2000

relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (NOR : DEVK1002121A).

L'article 3 de l'arrêté du 23 février 2010 précité est ainsi complété par deux nouvelles situations permettant le recours aux dispositifs d'astreinte :

« 8° Assurer, de manière permanente, une veille médiatique, une réponse aux sollicitations de la presse et une actualisation des sites internet et des réseaux sociaux du ministère, par certains agents du service du secrétariat général en charge de la communication des ministères chargés du développement durable, du logement et de l'énergie, en particulier face à des situations d'urgence ou en cas de crise ;

« 9° Organiser et diriger toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des élèves logés en internat et des biens, mobiliers et immobiliers, pendant et en dehors des périodes scolaires. ».

Modification de l'arrêté du 14 avril 2015 :

Le chapitre II du projet d'arrêté déterminant les modalités de recours à l'astreinte pour les agents exerçant au sein de la direction de la communication au sein du secrétariat général des ministères chargés de la transition écologique, du logement et de l'énergie et ceux en fonction dans les établissements publics d'enseignement relevant des ministères chargés de la mer propose de modifier l'arrêté du 14 avril 2015 pour définir :

- les montants de l'indemnité d'astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence. Les montants sont identiques à ceux de l'astreinte de sécurité présente dans les textes réglementaires applicables au sein du pôle ministériel ;
- les modalités de compensation horaire générée par l'astreinte applicable au sein des établissements publics d'enseignement. Ces modalités sont calées sur le système le plus comparable, à savoir celui des personnels exerçant dans les établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale tout en procédant à une revalorisation du week-end.

Il précise les activités y ouvrant droit, renvoyant à ce titre aux 8° et 9° de l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2010 susvisé.

Les versions consolidées des 3 textes réglementaires modifiés complètent le dossier pour une meilleure compréhension des modifications apportées.